

VILLE DE JODOIGNE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 13 novembre 2013 - N° 345 - SEANCE PUBLIQUE

Objet : 2a) Redevance sur l'affichage illicite.

Présents : Monsieur Jean-Paul WAHL, Bourgmestre ;
Monsieur Jean-Luc MEURICE, Madame Ludivine HENRIOULLE, Messieurs Valéry KALUT, Olivier DEBROEK
et Marc-Antoine BOUCHER, Echevins ;
Madame Marie-Louise HOUART, Présidente du C.P.A.S., Conseillère communale ;
Messieurs ~~Bernard de TRAUX de WARDIN~~, René HAGNOUL, Albert DALCQ, Eddy CORBISIER, Roland
GAZIAUX, Madame Christine SANSDRAP, Monsieur Christophe MARCHAL, Mesdames Nathalie MINSART,
~~Mélanie BERTRAND~~, Annie DELMEZ, Marianne SABLON, Bénédicte DELMEZ, Messieurs Marcel INGELS,
Patrick LEFEVRE, Michaël SEGERS et Jérôme BOUSMAN, Conseillers communaux.
Monsieur Fernand FLABAT, Directeur général
Excusés : Monsieur Bernard de TRAUX de WARDIN, Madame Mélanie BERTRAND et Monsieur Jérôme
BOUSMAN, Conseillers communaux.
Absent : Monsieur Eddy CORBISIER, Conseiller communal

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Attendu qu'il convient de fixer le taux de la redevance sur l'affichage illicite,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Après en avoir délibéré,

DECIDE : par 13 voix pour et 6 abstentions

Article 1. Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance sur l'affichage illicite, c'est-à-dire des affiches apposées à des endroits où cette apposition n'est pas autorisée.

Article 2. La redevance est due solidairement par l'éditeur - personne physique ou morale - de l'affiche, par l'imprimeur de celle-ci et par la personne qui a effectué l'apposition

Article 3. Le taux de la redevance est fixé à 6,00 € par affiche enlevée.

Article 4. La redevance est payable au comptant.

Par ordonnance :
Le Directeur général,
s/F. FLABAT.

Le Bourgmestre,
s/J-P. WAHL.

Pour copie conforme :
Jodoigne le 14 novembre 2013.

Par ordonnance :
Le Directeur général,



Fernand FLABAT

Le Bourgmestre,

Jean-Paul WAHL